

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

29 SEP. 2023

AU GREFFE
GreffeN° d'entreprise **0458 269 372**

Nom

(en entier)

LAMBDA-X

(en abrégé)

Forme légale **société anonyme**Adresse complète du siège **1400 Nivelles Avenue Robert Schuman n°102****Objet de l'acte : scission partielle + actualisation des statuts**

D'un acte reçu par le Notaire Pol DECRUYENAERE à Binche, le 28/07/2023, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme "Lambda-X" (RPM 0458.269.372) ayant son siège social à 1400 Nivelles Avenue Robert Schuman 102 société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Gaston BORREMANS, à Schaerbeek, en date du 17 juin 1996, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 1996-07-12/225., a décidé à l'unanimité de :

« Monsieur le Président expose et requiert formellement le Notaire soussigné d'acter authentiquement que :

1 - l'intégralité du capital social étant présente ou représentée de même que les administrateurs à l'exception de ce qui est indiqué ci-après.

2 - il n'y a pas de commissaire, ni de porteurs d'obligations ni de titulaires de certificats émis en collaboration avec la société.

3 - il n'y a pas d'autres administrateurs que ceux désignés ci-avant.

4 - LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

*I) Approbation du projet de scission partielle établi le 27/04/2023 par le conseil d'administration de la société anonyme "Lambda - X", société à scinder partiellement sans qu'elle cesse d'exister, conformément aux articles 12 :75 et suivants du Code des sociétés et associations.

*II) Proposition de renoncer, conformément à l'article 12 :81 du Code des sociétés et associations., à l'établissement des rapports spéciaux à établir par le conseil d'administration et par un réviseur d'entreprises.

Une telle renonciation est explicitement prévue par l'article 12 :81 du Code des sociétés et associations qui stipule : "Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2. "

*III) Sous condition suspensive de la constitution des sociétés nouvelles et de la réalisation effective du transfert, scission partielle de la présente société sans qu'elle cesse d'exister, conformément aux articles 12.5 ; 12.8 ; 12.74 et suivants du Code des sociétés et associations, par voie de transfert à 2 sociétés à responsabilités limitées à constituer sous les dénominations "Lambda - X Ophthalmics " et " Lambda - X High Tech" d'une partie de son patrimoine comprenant partie de ses éléments actifs, constituant deux branches d'activité, dans les sociétés nouvelles créées ensuite de la scission et tous passifs éventuels y afférent, rien excepté ni réservé.

Ce transfert de branche d'activité sera réalisé sur base des comptes annuels arrêtés au 31/12/2022, toutes les opérations en rapport direct avec les activités de cette branche d'activité depuis le 01/01/2023 à 0h00 jusqu'au jour de la scission étant pour compte des sociétés à responsabilités limitées à constituer dénommées " Lambda - X Ophthalmics " et " Lambda - X High Tech", à charge pour celles-ci :

a) d'attribuer en rémunération de ce transfert, 2050 (deux mille cinquante) actions sans mention de valeur nominale aux actionnaires de la société scindée, à répartir entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans la société anonyme " Lambda - X " ;

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

b) de supporter le passif de la présente société en ce qu'il se rapporte à sa branche d'activité projeté sur les biens apportés dans la société nouvelle créée ensuite de la scission et tous passifs éventuels y afférent, rien excepté ni réservé et, de remplir toutes ses obligations en rapport avec cette branche activité et de la garantir contre toutes actions en ce qui concerne les éléments qui lui sont transférés.

*IV) Proposition de créer deux sociétés à responsabilité limitées nouvelles dénommées "Lambda - X Ophthalmics " et " Lambda - X High Tech" dont les sièges sociaux seront établis à 1400 Nivelles, Avenue Robert Schuman n°102. Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts des sociétés à responsabilités limitées " Lambda - X Ophthalmics " et " Lambda - X High Tech" à constituer.

*V) Suite à la scission partielle et à l'apport de branches d'activités au profit de la société à responsabilité limitée " Lambda - X Ophthalmics à constituer, réduction des fonds propres à concurrence de 2.033.620,94 € (deux millions trente trois mille six cent vingt euros et nonante quatre cents).

*Vbis) Suite à la scission partielle et à l'apport de branche d'activité au profit de la société à responsabilité limitée « Lambda - X High-Tech » à constituer, réduction des fonds propres à concurrence de 1.266.525,74 € (un million deux cent soixante six mille cinq cent vingt cinq euros et septante quatre cents).

*VI) Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Ccde des sociétés et des associations.

*VII) Modification de la dénomination

*VIII) Modification de l'objet social

* IX) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

*X) Démission et renouvellement des administrateurs – nomination d'un administrateur-délégué

*XI) Adresse du siège

*XII Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre et la coordination des statuts.

5. – LE PROJET DE SCISSION a été établi par le conseil d'administration de la société scindée partiellement " Lambda - X " ayant son siège social à 1400 Nivelles Avenue Robert Schuman 102, conformément à l'article 12 :75 du Code des sociétés et association, le 27/04/2023, et déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Nivelles, le 27/04/2023, soit six semaines au moins avant la présente assemblée.

Il a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 11/05/2023 sous référence 23063216.

6. –INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

Le président déclare que, conformément à l'article 12 :80 , du Code des sociétés et associations, les documents suivants ont été mis à la disposition des actionnaires, avant la date de la présente assemblée :

1°le projet de scission;

2°les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux de la société scindée;

3°les rapports de gestion de la société scindée des trois derniers exercices sociaux.

7. –IL EXISTE ACTUELLEMENT deux mille cinquante (2.050) actions sans désignation de valeur nominale. Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont représentées. L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

8. –CHAQUE ACTION DONNE DROIT A UNE VOIX.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Le Président reconnaît l'assemblée générale extraordinaire valablement constituée et après avoir discuté les points à l'ordre du jour, ladite assemblée adopte les résolutions suivantes et requiert formellement le Notaire instrumentant de les acter authentiquement comme suit.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – PROJET DE SCISSION

L'assemblée approuve le projet de scission établi le 27/04/2023 par le conseil d'administration de la société anonyme " Lambda - X ", société à scinder partiellement sans qu'elle cesse d'exister, conformément aux articles 12 :8 et 12 :75 du Code des sociétés et des associations.

A l'unanimité, elle dispense le président d'en donner lecture.

M

L'assemblée a dûment été informée des correctifs effectués par l'organe d'administration dans les éléments transférés aux deux sociétés à constituer, postérieurement au dépôt du projet de scission, et tels qu'ils apparaissent dans le rapport des fondateurs, et l'assemblée en tient compte dans sa troisième résolution ci-dessous.

DEUXIEME RESOLUTION – R A P P O R T S

A l'unanimité, l'assemblée renonce, conformément à l'article 12 :81 du Code des sociétés et des associations, à l'établissement des rapports spéciaux à établir par le conseil d'administration et par un réviseur d'entreprises, prévus aux articles 12 :77, 12 :78 et 12 :80 du Code des sociétés et des associations.

Une telle renonciation est explicitement prévue par l'article 12 :81 du Code des sociétés et des associations qui stipule : "Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2."

TROISIEME RESOLUTION – SCISSION PAR CONSTITUTION DE DEUX NOUVELLES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

Sous condition suspensive de la constitution des sociétés nouvelles et de la réalisation effective du transfert, l'assemblée décide de scinder partiellement la présente société sans qu'elle cesse d'exister, conformément aux articles 12.5 ; 12.8 ; 12.74 et suivants du Code des sociétés et associations, par voie de transfert à 2 sociétés à responsabilité limitée à constituer sous les dénominations " Lambda - X Ophthalmics " et " Lambda - X High Tech " , d'une partie de son patrimoine constituant deux branches d'activité comprenant partie de ses éléments actifs sur les biens apportés dans les sociétés nouvelles créées ensuite de la scission et tous passifs éventuels y afférent, rien excepté ni réservé.

Ce transfert sera réalisé sur base des comptes annuels arrêtés au 31/12/2022, toutes les opérations en rapport direct avec les activités de ces branches d'activité depuis le 01/01/2023 à 0h00 jusqu'au jour de la scission étant pour compte des sociétés à responsabilité limitée à constituer, à charge pour celle-ci :

a) d'attribuer en rémunération de ce transfert, deux mille cinquante (2.050) actions sans mention de valeur nominale aux actionnaires de la société scindée, à répartir entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans les sociétés à responsabilité limitée à constituer sous les dénominations " Lambda - X Ophthalmics " et " Lambda - X High Tech "

b) de supporter le passif de la présente société en ce qu'il se rapporte à sa branche d'activité en rapport avec son activité et tous passifs y afférent, rien excepté ni réservé, de remplir toutes ses obligations en rapport avec cette branche activité et de la garantir contre toutes actions en ce qui concerne les éléments qui lui sont transférés.

DESCRIPTION DES ELEMENTS TRANSFERES ET LES MODALITES DU TRANSFERT à Lambda - X Ophthalmics

1.9.1. Eléments transférés à la société bénéficiaire

Les actifs transférés à la présente société comprennent :

204000 Frais de restructuration	101.320,31	
210000 Frais de recherche et de développement	3.367.268,74	
210009 Amortissement frais R&D		-3.361.480,36
210100 Frais de développement Ophtalmique		501.538,20
210109 Amortissement frais développement ophtalmique		-151.212,39
211000 Concessions & Brevets		349.644,39
211009 Amortissement Concessions & Brevets		-277.240,97
215000 Logiciel ODOO		24.319,20
215009 Amortissement / Logiciel ODOO		1.648,76
240000 Mobilier	74.591,05	
240009 Amortissement mobilier de bureau		-69.899,88
240100 Matériel de bureau		3.480,32
240109 Amortissement Matériel de bureau		-3.480,32
241000 Matériel informatique		123.191,53
241009 Amortissement matériel informatique		-110.332,86
330000 Stocks - Produits finis Ophtalmique		555.355,00
339000 Réduction valeur sur stock - Produits Ophtalmique		-11.950,00
340000 Pièces détachées - Ophtalmique		579.250,60
349000 Réduction valeur Pièces détachées - Ophtalmique		-46.096,00

370000 Commandes en cours d'exécution - Ophtalmique	-30.079,32	
400000 Clients	816.671,46	
400400 Factures à établir		8.140,12
402000 Fournisseurs débiteurs	41.753,06	
416000 Créances diverses	1.443,75	
416200 Avance à recevoir - R&D		121.376,52
416300 Subside à recevoir AWEX	4.075,00	
416800 Subsidés divers		4.500,00
418000 Cautionnement versé en numéraire		20.340,32
490000 Charges à reporter	44.207,52	
550000 BELFIUS	170.627,07	
550010 BELFIUS 088-2366310-87 EPARGNE		23,01
550020 BELFIUS 068-2264624-89 VUE USD	45.085,82	
550200 ING 340-1836994-46 VUE EURO	13.902,50	
550210 ING 340-1836994-46 BA	0,05	
550300 BNP 034-2215427-09 EPARGNE		0,01
550310 BNP 001-2873125-61 VUE EURO	102,71	
550320 BNP 001-2873125-61 USD	367,99	
570000 Caisse EURO	106,62	
570100 Caisse livres sterling	15,42	
578000 Caisse chèques-formation	20,67	
TOTAL ACTIF :	2.909.298,08	

Les passifs suivants seront transférés à la société Lambda-X Ophthalmics :

430000 Crédit BELFIUS Primes fin année	-30.380,13
430010 Crédit BELFIUS Pécules de vacances	-26.589,52
440000 Fournisseurs	-134.012,33
444000 Factures à recevoir	-71.187,44
453000 Précompte professionnel retenu	- 52.324,54
454000 ONSS à payer	- 52.672,71
455000 Rémunérations à payer	-47.368,96
456000 Provision pécule de vacances	-38.109,10
460000 Acomptes reçus sur commande	-156.786,12
483100 Dette RW - Subvention	-12.498,85
488100 Cautionnements versés en numéraires	-15.000,00
493000 Produits à reporter	-238.756,98
496000 Ecart de conversion positifs	9,54
TOTAL PASSIF :	-875.677,14

DESCRIPTION DES ELEMENTS TRANSFERES ET LES MODALITES DU TRANSFERT à Lambda - X High-Tech

Eléments transférés à la société bénéficiaire	
210000 Frais de recherche et de développement	416.912,06
210009 Amortissement frais R&D	-416.912,06
215000 Logiciel ODOO	24.319,20
215009 Amortissement / Logiciel ODOO	-1.648,76
230000 Installations & aménagements	722.243,49
230009 Amortissement Installations & aménagements	-449.744,63
231000 Matériel de labo et de démonstration	882.895,78
231009 Amortissement matériel de labo	-791.121,61
240000 Mobilier	223.773,17
240009 Amortissement mobilier de bureau	-209.699,66
240100 Matériel de bureau	10.440,96
240109 Amortissement Matériel de bureau	-10.440,96
241000 Matériel informatique	369.574,61
241009 Amortissement matériel informatique	-330.998,58
242000 Voitures	12.864,46
242009 Amortissement voitures	-12.864,46
340000 Pièces détachées - Spatial	133.615,00
340100 Pièces détachées - Industrie	60.499,32
340300 Pièces détachées - Sécurité	70.534,92
340400 Pièces détachées - Labo	13.974,73
349100 Réduction valeur Pièces détachées - Industrie	-33.644,94
370000 Commandes en cours d'exécution - Spatial	867.741,48

370100 Commandes en cours d'exécution - Industrie	33.829,73
370300 Commandes en cours d'exécution - Sécurité	26.614,31
400000 Clients	734.697,93
400400 Factures à établir	5.312,50
402000 Fournisseurs débiteurs	37.608,91
404000 Notes de crédit à recevoir	490,00
407000 Créances douteuses	178.268,00
409000 Réduction valeur créances douteuses	-178.268,00
411600 TVA à récupérer UE	153,18
416000 Créances diverses	1.443,75
416200 Avance à recevoir - R&D	115.659,78
416300 Subside à recevoir AWEX	7.977,24
416800 Subsidés divers	14.500,00
418000 Cautionnement versé en numéraire	4.428,80
490000 Charges à reporter	103.413,21
550000 BELFIUS	170.627,07
550010 BELFIUS 088-2366310-87 EPARGNE	23,01
550020 BELFIUS 068-2264624-89 VUE USD	45.085,82
550200 ING 340-1836994-46 VUE EURO	13.902,50
550210 ING 340-1836994-46 BA	0,05
550300 BNP 034-2215427-09 EPARGNE	0,01
550310 BNP 001-2873125-61 VUE EURO	102,71
550320 BNP 001-2873125-61 USD	367,99
570000 Caisse EURO	106,62
570100 Caisse livres sterling	15,42
578000 Caisse chèques-formation	62,02
TOTAL ACTIF :	2.868.736,06

Les passifs suivants seront transférés à la société Lambda-X High Tech :

174000Crédit BELFIUS SB & Mat. expl. 809-43	-229.714,50
424000Crédit BELFIUS SB & Mat. expl. 809-43	-39.018,72
424010Crédit BELFIUS microscope & serveur 582-39	-6.583,07
430000Crédit BELFIUS Primes fin année	-144.619,87
430010Crédit BELFIUS Pécules de vacances	-172.684,17
440000Fournisseurs	-430.535,02
444000Factures à recevoir	-47.906,80
453000Précompte professionnel retenu	- 19.303,25
454000ONSS à payer	- 55.836,52
455000Rémunérations à payer	7,07
456000Provision pécule de vacances	-247.497,44
456020Provision prime exceptionnelle commercial	-67.841,35
489100Avance reçue RW	-36.376,73
489200Subside reçu UE	-104.486,05
492000Charges à imputer	-398,19
496000Ecart de conversion positifs	584,29
TOTAL PASSIF :	-1.602.210,32

QUATREME RESOLUTION – APPROBATION DES STATUTS DES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE A CONSTITUER

L'assemblée propose de créer deux sociétés à responsabilité limitée nouvelles dénommées " Lambda - X Ophthalmics " et " Lambda - X High Tech" dont les sièges sociaux seront établis à 1400 Nivelles, Avenue Robert Schuman n°102

L'assemblée approuve les projets d'actes constitutifs des deux sociétés à responsabilité limitée nouvelles dénommées " Lambda - X Ophthalmics " et " Lambda - X High Tech " à constituer ainsi que leurs statuts.

A l'unanimité, elle dispense le président d'en donner lecture.

CINQUEME RESOLUTION – REDUCTION DES FONDS PROPRES

Sous condition suspensive de la constitution des sociétés nouvelles et de la réalisation effective du transfert, suite à la scission partielle et à l'apport de branche d'activité au profit des 2 sociétés à responsabilité limitée " Lambda - X Ophthalmics " et " Lambda - X High Tech" à constituer, l'assemblée décide de réduire les fonds propres de la société, suite à la scission partielle, à concurrence de 3.300.146,68 € (trois millions trois cent mille cent quarante six euros et soixante huit cents), pour les réduire de 4.492.178,45 € à 1.192.031,77 €.

SIXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

SEPTIEME RESOLUTION – Modification de la dénomination

Le président propose à l'ensemble des actionnaires que la dénomination de la société soit modifiée pour passer de « Lambda - X » à « Innovation Facilities »

HUITIEME RESOLUTION – Modification de l'objet social de la société

Le président donne lecture du rapport dressé par l'organe d'administration conformément à l'article 7 :154 du code des sociétés et des associations justifiant en détail la modification de l'objet social proposée. Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu copie dudit rapport antérieurement à la présente assemblée générale.

La présente assemblée générale décide de remplacer l'objet social actuel par le texte suivant :

« La société a pour objet d'effectuer tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou celui de tiers toutes opérations immobilières au sens le plus large, en ce compris, la recherche, l'étude et la réalisation de projets immobiliers, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Par projets immobiliers, il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations se rapportant à un bien immeuble, qu'il s'agisse :

1. d'achat, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers, la mise en valeur, le développement, le lotissement, l'embellissement, la transformation, l'entretien, l'amélioration, la location, la gestion et le courtage de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, tant en Belgique qu'à l'étranger ;

2. de (faire) construire, rénover, transformer ou démolir tous immeubles ou complexes immobiliers généralement quelconques ;

3. de toutes opérations financières ou commerciales se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels.

Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, prêter tout conseil et toute assistance technique en matière immobilière.

D'une manière générale la société a également pour objet :

- La prestation de conseils et services, en toutes matières comprises dans l'objet ci-dessus et notamment par l'exercice des fonctions d'administrateur de sociétés et autres personnes morales.

- La conclusion d'opérations et/ou de transactions commerciales à caractère international dans le cadre de ses activités décrites ci-dessus.

- La conclusion et la négociation dans le cadre de son objet de toutes conventions, accords ou contrats, la passation de tous actes soit pour son compte, soit pour compte de tiers, soit encore comme mandataire, courtier ou intermédiaire.

- Elle peut aussi prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement;

Elle peut exercer tous mandats d'administrateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet. »

NEUVIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « Innovation Facilities » .

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être modifiée sur simple décision de l'organe d'administration pour autant que celle-ci n'entraîne aucune modification du régime linguistique applicable à la société

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet d'effectuer tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou celui de tiers toutes opérations immobilières au sens le plus large, en ce compris, la recherche, l'étude et la réalisation de projets immobiliers, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Par projets immobiliers, il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations se rapportant à un bien immeuble, qu'il s'agisse :

1. d'achat, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers, la mise en valeur, le développement, le lotissement, l'embellissement, la transformation, l'entretien, l'amélioration, la location, la gestion et le courtage de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, tant en Belgique qu'à l'étranger ;

2. de (faire) construire, rénover, transformer ou démolir tous immeubles ou complexes immobiliers généralement quelconques ;

3. de toutes opérations financières ou commerciales se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels.

Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, prêter tout conseil et toute assistance technique en matière immobilière.

D'une manière générale la société a également pour objet :

- La prestation de conseils et services, en toutes matières comprises dans l'objet ci-dessus et notamment par l'exercice des fonctions d'administrateur de sociétés et autres personnes morales.

- La conclusion d'opérations et/ou de transactions commerciales à caractère international dans le cadre de ses activités décrites ci-dessus.

- La conclusion et la négociation dans le cadre de son objet de toutes conventions, accords ou contrats, la passation de tous actes soit pour son compte, soit pour compte de tiers, soit encore comme mandataire, courtier ou intermédiaire.

- Elle peut aussi prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement; elle peut exercer tous mandats d'administrateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à septante-six mille neuf cent cinquante-trois euros et cinquante-huit centimes (76953,58 €)

Il est représenté par deux mille cinquante (2050) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, intégralement libérées.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-proprétaire.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-proprétaire.

Article 8 - Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres par l'entremise d'un intermédiaire reconnu par la loi, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

TITRE III - Titres

Article 9 - Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10 – Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatives ou dématérialisées.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11 – Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Définitions

Au sens des articles 13 et 14, on entend par :

- "actions" : les actions, quelle que soit leur catégorie, les droits de préférence, les droits de souscription (warrants) ou les obligations convertibles ou remboursables en actions émises par la société ou donnant droit à des actions émises ou à émettre par la société, de même que toutes valeurs mobilières émises ou à émettre par la société donnant droit à la souscription d'actions de la société, ainsi que les droits sociaux y attachés;

- "cession" : toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, généralement quelconque, qui a pour objet ou pour effet le transfert d'un droit réel sur actions, en ce compris, mais sans que cette énumération revête un caractère limitatif, toute vente, échange, apport en société, apport ou cession dans le cadre d'un transfert ou d'un apport de branche d'activité ou d'universalité, d'une fusion, d'une absorption, d'une scission, d'une liquidation, toute donation, vente forcée consécutive à l'exécution d'un gage, d'une saisie ou d'une autre sûreté ou toute autre opération, acte ou fait juridique ayant un objet ou un effet similaire;

- "contrôle" : le contrôle exclusif ou le contrôle conjoint tel que défini aux articles 5 à 9 du Code des Sociétés.

- "droit de suite" : la possibilité pour un titulaire d'action de céder à un ou plusieurs tiers tout ou partie de ses actions en même temps que la cession par un autre titulaire d'action à ce ou ces tiers de tout ou partie de ses actions

Article 13. Cession et transmission des actions

13.1. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires relevant d'une même catégorie d'actions.

Toutefois, les cessions entre actionnaires d'une même catégorie doivent toujours être offertes par préférence aux actionnaires restant de la catégorie correspondante.

13.2. Hormis le cas ci-avant, les actions sont cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort conformément aux règles suivantes :

13.3 L'actionnaire cédant (ci-après invariablement "l'actionnaire cédant") doit aviser le conseil d'administration de son intention de céder ses titres avec indication de l'identité précise du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une société, avec indication de la dénomination et du siège social, du nombre de titres à céder, de leurs numéros et de leur catégorie et des caractéristiques de l'offre qui doit être sérieuse, ferme et irrévocable. Il peut, à la demande du conseil d'administration, être invité à justifier de l'exactitude et de la sincérité de ce prix.

13.4. Agrément

Dès réception de la notification visée au point 13.3. ci-avant, le conseil d'administration disposera d'un délai de quinze jours (15) pour délibérer sur l'agrément du candidat cessionnaire.

Le refus d'agrément d'un candidat cessionnaire résulte vote négatif du Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration n'est pas motivée et n'est susceptible d'aucun appel; elle est communiquée dans les quarante-huit heures à l'actionnaire cédant. Cette notification est faite par lettre recommandée, expédiée par les soins du conseil d'administration qui n'a pas à justifier de ce refus. par le Conseil d'administration conformément au point 13.4

13.5. Droit de préemption

Que ce soit en cas d'agrément ou de refus d'agrément, le conseil d'administration informe, dans les huit jours, tous les actionnaires de chacune des catégories de la faculté de préemption ouverte respectivement en leur faveur, comme il est dit ci-après sous le titre catégorie d'actions, en leur indiquant le nombre d'actions offertes ainsi que le prix de cession proposé par l'actionnaire cédant et le nombre de titres auxquels chaque actionnaire peut prétendre en application du droit de préemption.

11

Le droit de préemption de chaque actionnaire se détermine au prorata du nombre de ses actions représentatives du capital par rapport à l'ensemble de celles émises par la société, déduction faite de celles dont la cession est envisagée, mais sans fractionnement de titres.

Le non-usage par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption a pour effet d'augmenter proportionnellement celui des autres actionnaires.

Toutefois, cet accroissement du droit individuel de préemption est susceptible d'être réduit proportionnellement si le nombre de titres demandés est supérieur à celui faisant l'objet du projet de cession de titres.

13.6. Catégories d'actions.

Les actions d'une catégorie doivent être offertes par préférence aux actionnaires restant de la catégorie correspondante.

Si le conseil d'administration ne reçoit aucune offre de rachat émanant des actionnaires de la catégorie correspondante aux termes du premier tour, un second tour sera ouvert aux actionnaires toutes catégories confondues.

13.7. Exercice du droit de préemption

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours à dater de la notification visée au point 13.5. pour faire savoir au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le dit délai de quinze (15) jours vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant. Dès lors, si le nombre d'actions pour lequel le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, les actions peuvent être librement cédées au candidat cessionnaire pourvu que celui-ci ait été agréé.

13.8. Notification à l'actionnaire cédant

Dans les trois mois de la notification du projet de cession par "l'actionnaire cédant", le conseil d'administration informe ce dernier des résultats de la procédure d'exercice du droit de préemption.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, la cession pourra être réalisée par "l'actionnaire cédant" avec le candidat cessionnaire initial agréé comme dit au point 13.4, à des conditions au moins égales aux conditions notifiées et au prix proposé par celui-ci dans les quarante (40) jours calendrier de la notification initiale visée à l'article 13.3. ci-dessus.

A défaut de cession dans ce délai, la procédure devra être recommencée.

13.9. Droit de suite

Au cas où un actionnaire (« l'Actionnaire Cédant ») cède, en une ou plusieurs fois, seul ou avec un groupe d'actionnaires, au cours d'une période de dix-huit mois, tout ou partie de ses actions, représentant vingt-cinq pour-cent (25%) ou plus du capital social à un tiers non actionnaire, les autres Actionnaires auront le droit d'exiger le rachat par ce tiers, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités, d'une proportion de leurs Actions identique à celle que l'Actionnaire Cédant se propose de céder (« Actions Offertes »).

Le droit de suite prévu au présent Article est applicable après la mise en œuvre éventuelle de la procédure d'agrément et de préemption décrite aux points 13.4 et 13.5 du présent article.

Les actions dont l'acquisition est rendue obligatoire en vertu de l'exercice du droit de suite devront être acquises par le ou les candidat(s) cessionnaire(s) ou, à défaut, par le cédant.

13.10. Fixation du prix des titres préemptés

Le droit de préemption est exercé au prix proposé par le candidat cessionnaire de bonne foi. Dans l'hypothèse où la contrepartie offerte par le candidat cessionnaire n'est pas exclusivement monétaire ou si la cession projetée doit s'effectuer à titre gratuit, le droit de préemption ou le droit de suite selon le cas est exercé moyennant un prix à fixer de commun accord par les parties concernées.

A défaut d'accord sur ce prix ou en cas de contestation de la bonne foi du candidat cessionnaire, le prix est déterminé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code civil ou à défaut d'accord sur l'expert, par celui désigné par le Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles statuant comme en référé.

A défaut de réponse dans le délai fixé, les actionnaires concernés sont présumés renoncer à exercer leur droit d'acquisition. Les actionnaires pourront également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de ce droit, en informant le Président du Conseil d'administration.

Le Prix de la cession est fixé comme dit à l'article 13.10. ci-avant.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DE CONTROLE

1. En cas de modification du contrôle d'un actionnaire, les actionnaires restants disposent d'un droit d'acquiescer les actions de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, organisé comme dit ci-après.

En cas de modification du contrôle d'un actionnaire, celui-ci doit aviser le conseil d'administration de la présente société de ce changement dans les trente jours de sa prise de contrôle.

L'avis adressé au Conseil d'administration conformément à l'alinéa ci-avant vaut offre ferme et irrévocable de vendre.

2. Le conseil d'administration informe, dans les huit jours, tous les actionnaires de ce changement de contrôle et de la possibilité ainsi offerte d'acquiescer les actions de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié.

3. Les actionnaires notifient au Président du conseil d'administration, dans les huit jours calendrier à compter de la notification visée ci-dessus sous 2, s'ils exercent ou non leur droit d'acquisition.

A défaut de réponse dans le délai fixé, les actionnaires concernés sont présumés renoncer à exercer leur droit d'acquisition. Les actionnaires pourront également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de ce droit, en informant le Président du Conseil d'administration.

Le prix de la cession est fixé comme dit à l'article 13.10. ci-avant.

15. Ayants-Cause

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 16. Composition du conseil d'administration

1. La société est administrée par un conseil composé de cinq (5) membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont élus comme suit par l'assemblée générale :

Chaque actionnaire, ou plusieurs actionnaires agissant ensemble, aura(ont) le droit de présenter autant de candidat(s) qu'il(s) possède(nt) de fois la totalité des actions, divisée par le nombre de membres du conseil d'administration.

Pour chaque place d'administrateur à pourvoir, ils présenteront au moins deux candidats parmi lesquels l'assemblée générale est tenue de désigner, à la majorité simple, un administrateur. Lorsque plusieurs places d'administrateurs sont vacantes, les présentations et élections ont lieu successivement place par place.

L'assemblée générale est tenue de désigner les administrateurs parmi les candidats présentés.

2. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente : il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent : il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

3. Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, conformément à l'article 16 des statuts.

Article 17. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un Président et un vice-Président parmi ses membres.

Le Président est nommé pour une durée maximale de six ans.

En cas de parité des voix, il dispose d'une voix prépondérante.

Article 18 – Convocation du conseil d'administration

Le Président convoque et préside les réunions du conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président.

Le conseil d'administration peut également être convoqué par deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou quand le Président et son remplaçant sont empêchés.

Le conseil d'administration peut également être convoqué à la requête de l'administrateur-délégué.

Les convocations seront faites par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, au plus tard sept (7) jours avant la réunion, sauf urgence, auquel le délai peut-être réduit à vingt-quatre heures (24H) ; dans ce cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Article 19. Délibérations du conseil d'administration

1

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil devra être convoqué avec le même ordre du jour.

2. Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises par voie de consensus. Si toutefois aucun consensus ne peut être trouvé concernant un point de l'ordre du jour, l'examen de cette question est reporté à une nouvelle réunion du Conseil à tenir endéans les quinze jours, sauf accord de la majorité des administrateurs quant à la date.

Si aucun consensus ne se dégage lors de la seconde réunion du Conseil d'administration, il sera procédé au vote à la règle de la majorité simple.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

4. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, le Conseil d'Administration peut prendre des résolutions par voie circulaire.

Cette procédure ne pourra toutefois pas être utilisée pour l'arrêt des comptes annuels et, le cas échéant, pour l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions recueilleront l'accord unanime des administrateurs. La signature de ceux-ci sera apposée soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de ceux-ci.

Ces résolutions auront la même validité que si elles avaient été prises lors d'une réunion du Conseil, régulièrement convoquée et tenue et porteront la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le document susvisé.

Article 20. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 21. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 22. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur délégué ou d'administrateur directeur;

- soit à un ou plusieurs délégués choisis hors ou dans son sein, qui portent le titre de fondé de pouvoirs;

2. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

3. Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4. Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 23. INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS.

Le mandat des administrateurs sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 24. RESPONSABILITE.

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément au droit commun et aux prescriptions du Code des Sociétés des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 25 : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement;

- soit, dans les limites de la gestion journalière par le(s) délégué(s) à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 26 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER.

La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de représenter les intérêts de la société auprès des Autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

TITRE V: Contrôle de la société

Article 27. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

1. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont nommés par assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages-intérêts. L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments,

2. Si le commissaire est une société, elle est tenue de désigner un représentant permanent; en cas de modification du représentant permanent par suite de décès, maladie ou autre, celle-ci sera publiée aux Annexes au Moniteur Belge.

3. Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 3 :72 du Code des Sociétés et des associations, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

TITRE VI: Assemblée générale

Article 28. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mardi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 29. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

11

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 30. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 31. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 32. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 7 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire

Article 33. Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut, par l'administrateur-délégué ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 34. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 35. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminant.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 36. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur les sujets suivants que si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

4. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 37. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 38. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

TITRE VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 39. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 40. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 41. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII: Dissolution – Liquidation

Article 42. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 43. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 44. Mode de liquidation

11

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX: Dispositions diverses

Article 45. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 46. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 47. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

DIXIEME RESOLUTION - Nominations

Conformément à l'article 7.85 du Code des Sociétés et associations, l'assemblée générale décide de ramener le nombre d'administrateurs à 5 et renouvelle comme administrateurs non statutaires pour une durée de 6 ans :

1/ la société anonyme PRO-VISION MANAGEMENT, précitée et qui sera représentée par son représentant permanent Monsieur DUPONT Olivier Jacques André Ernest, né à Uccle le 6 mai 1961, numéro national 61.05.06-399.58, domicilié à 1300 Wavre, Laie aux Sangliers, 16 ;

Ici représentée comme dit est ci avant.

2/ la société anonyme « P.O. Invest », précitée et qui sera représentée par son représentant permanent Monsieur VERHAERT Paul Josephus Andreas né à Hove le 11/05/1945 domicilié à 2000 Anvers Leopoldstraat n°29 bte 1 ;

Ici représentée comme dit est ci avant.

3/ la société anonyme VERHAERT – NEW PRODUCTS & SERVICES , précitée et qui sera représentée par son représentant permanent Monsieur WOUTERS Frederik Maurits Fernand Agnes, né le 30/09/1973 à Halle, domicilié à 9150 Bazel Hazenpad, n°3 ;

Ici représentée comme dit est ci avant.

4/ la Société à Responsabilités Limitée JOATICS précitée et qui sera représentée par son représentant permanent Monsieur JOANNES Luc Claire Francis, né le 04/04/1968 à Saint-Mard, domicilié à 5030 Gembloux, Rue du Petit-Ry, 13

Ici représentée par Monsieur DUPONT Olivier en vertu d'une procuration sous seing privé signée le 24/07/2023 à Nivelles dont un exemplaire restera ci-annexé.;

5/ la société anonyme VERHAERT CONSULTANCIES précitée et qui sera représentée par son représentant permanent Monsieur VERHAERT Koen Jozef Philomena né le 05/06/1972 à Anvers, domicilié à 2018 Anvers Zurenborgstraat n°47.

Ici représentée par Monsieur DUPONT Olivier en vertu d'une procuration sous seing privé signée le 24/07/2023 à Nivelles dont un exemplaire restera ci-annexé.

Les comparantes sub 1 à 5 / ici représentées comme dit est acceptent le mandat qui leur est ainsi confié.

Chaque administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, leurs mandats sont gratuits

Conformément au prescrit de l'article 7.121, le conseil d'administration a chargé la SA Pro-Vision Management, précitée, de la gestion journalière de la société, ici représentée comme dit est et qui accepte. L'assemblée générale décide de ratifier cette décision.

ONZIEME RESOLUTION –MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1400 Nivelles Avenue Robert Schuman 102.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

DOUZIEME RESOLUTION –POUVOIRS

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises et la coordination des statuts, et notamment par le dépôt de cette coordination au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.

L'assemblée confère la représentation de la société scindée aux opérations de scission partielle à la société anonyme PRO-VISION MANAGEMENT précitée et représentée comme dit est.

L'assemblée confère à celle-ci les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations du transfert aux sociétés à constituer de l'ensemble éléments actifs et passifs composant les branches d'activités, à leur valeur comptable au 31/12/2022, dans la comptabilité de la société à constituer.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, celle-ci peut en outre :

• dans le cadre de la constitution par voie de scission des sociétés "LAMBDA-X Ophthalmics " et "LAMBDA-X High Tech" :

- intervenir aux actes de constitution desdites sociétés et en arrêter les statuts;
- assister à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution des sociétés, prendre part à toutes délibérations, notamment à la nomination des administrateurs et commissaires, fixer la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments;
- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, avec pouvoirs de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, notamment pour accomplir les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, le cas échéant, auprès de l'administration de la T.V.A.;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs, ensemble ou séparément pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée confère à Maître Pol DECRUYENAERE, notaire soussigné, tous pouvoirs afin de coordonner les statuts de la société, rédiger le texte de la coordination, le déposer et le publier.

DECLARATION

Le notaire, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

DECLARATIONS PRO FISCO

La présente opération de scission par constitution de sociétés nouvelles et de transfert de branches d'activité a lieu sous le bénéfice des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrements, 211, § 1, du Code des Impôts sur les Revenus, 11 et 18, § 3, du Code de la T.V.A.

DISPOSITION FINALE.

Les associés déclarent que le montant des frais, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, s'élève à 6.996,15 € TVA comprise.

Les parties ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant et, de leur accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la loi.

VOTE.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le Notaire instrumentant certifie les noms, prénoms et domiciles des parties personnes physiques au vu de leurs cartes d'identité et des sociétés au vu des pièces requises par la Loi.

DROIT D'ECRITURE.

Le droit d'écriture est de cent euros (100,00 EUR) pour le présent acte.

CLOTURE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures trente minutes.

DONT PROCES-VERBAL.

- Fait et passé à Binche, en l'Etude.
 - Et après lecture intégrale commentée de l'acte, les parties ont signé avec nous, Notaire.
- (suivent les signatures)»

Pour extrait analytique conforme
PoI DECRUYENAERE